



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Gestion de l'Espace Public, Commerce & Artisanat
Service Gestion Technique de l'Occupation du Domaine Public

Extrait du registre des arrêtés N° A.2015-2223

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

JC

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

RÈGLEMENTATION DES KIOSQUES INSTALLÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18 et L2212-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1 et suivants sur la prévention des nuisances sonores et les articles L581-1 à L581-45 sur les dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2 relatifs aux bruits de voisinage,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment l'article L122-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1, L2122-2, L2122-3 et L2125-1 alinéa 1,

VU la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 renforçant les dispositions en faveur des personnes handicapées,

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

VU l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

VU le décret ministériel n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté préfectoral n°05/2019 du 15 janvier 2019 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants sur la commune d'Aix-en-Provence,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Aix-en-Provence fixant pour l'année en cours le montant des redevances d'occupation du domaine public,

VU la délibération n°DL.2020-51 du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération n°DL.2021-759 du Conseil Municipal du 24 septembre 2021 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération n°DL.2021-760 du Conseil Municipal du 24 septembre 2021 relative à la détermination du nombre de postes d'Adjoints et élection des Adjoints au Maire et des Adjoints de quartier,

VU la délibération n°DL.2021-761 du Conseil Municipal du 24 septembre 2021 relative à l'élection des Adjoints au Maire,

VU l'arrêté municipal n°58 du 27 juin 2009 portant Règlement Général de Voirie de la Ville d'Aix-en-Provence,

VU l'arrêté municipal n°1502 du 15 novembre 2012 portant réglementation relative aux bruits de voisinage,

VU l'arrêté municipal n°A.2024-2367 du 12 septembre 2024 portant réglementation des kiosques installés sur le domaine public,

VU l'arrêté municipal n°A.2019-120 du 30 janvier 2019 portant réglementation de la vente des boissons alcoolisées à emporter entre 21 heures et 8 heures,

VU l'arrêté municipal n°A.2025-1648 du 30 juin 2025 portant réglementation des horaires d'ouverture des établissements de restauration rapide, vente à emporter au détail de denrées alimentaires et de boissons,

VU l'arrêté municipal n°A.2019-122 du 30 janvier 2019 portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public pendant certaines périodes de l'année,

VU l'arrêté municipal n°A.2024-510 du 28 février 2024 portant délégations de fonctions et de signature de Monsieur Michael ZAZOUN, 7ème Adjoint au Maire,

CONSIDÉRANT le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône du 26 janvier 2006,

CONSIDÉRANT les préconisations sécuritaires éditées par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSIDÉRANT que les objectifs fixés par l'autorité municipale doivent notamment :

- permettre une cohabitation harmonieuse des fonctions sur l'espace public afin que les différentes activités, publiques ou privées, trouvent leur place sur le domaine public,
- conjuguer au quotidien qualité de vie environnementale et attractivité commerciale,
- affirmer l'identité patrimoniale, touristique et culturelle d'Aix-en-Provence par la préservation du patrimoine et par la valorisation et le renforcement de l'harmonie des rues et des places,
- veiller à la sécurité et à la salubrité publiques,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public liées aux kiosques de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de prévention des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire évoluer la réglementation des kiosques installés sur la voie publique afin de satisfaire aux objectifs cités précités,

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er} – ABROGATION

L'arrêté municipal n°A.2024-2367 du 12 septembre 2024 portant réglementation des kiosques installés sur le domaine public est abrogé.

ARTICLE 2 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- Les dispositions applicables en matière de réglementation des kiosques installés sur le domaine public sont fixées aux articles 2 à 10 du présent arrêté.
- Le présent règlement est applicable sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence. Il a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'installation d'un kiosque sur le domaine public peut être autorisée.

ARTICLE 3 - RÉGIME D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les emplacements mis à disposition relèvent du domaine public de la Ville d'Aix-en-Provence. Par conséquent, la permission est délivrée sous le régime des autorisations d'occupations temporaires (AOT) du domaine public et est donc, à ce titre, précaire et révocable. Le titulaire de l'AOT, ne peut, en aucun cas se prévaloir des dispositions relevant de la propriété commerciale ou d'une autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou à quelque autre droit.

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public sont délivrées à titre personnel. Elles ne sont pas transmissibles à des tiers, notamment en cas de changement de gérant ou de cession de l'entreprise. Elles sont délivrées sous réserve de l'obtention des autorisations d'urbanisme s'y rattachant.

L'autorisation ne produit ses effets qu'à partir de l'instant où l'arrêté municipal d'occupation du domaine public correspondant est signé par l'autorité territoriale compétente.

La Ville d'Aix-en-Provence se réserve le droit de contrôler le respect de la destination du domaine public faisant l'objet de l'autorisation.

ARTICLE 4 - MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 4-1 : emplacement

Les kiosques ne peuvent être installés que sur les emplacements du domaine public délimités par la Ville et définis en annexe.

L'ensemble des démarches, des frais d'installation et de raccordement aux réseaux, d'abonnements et de consommations (eau, électricité, téléphonie, ...) est à la charge du permissionnaire.

La sécurité et la conformité des installations électriques, ou d'autre nature, sont sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Article 4-2 : activité autorisée

L'activité autorisée est définie en annexe et est précisée dans chaque autorisation individuelle.

Article 4-3 : équipements de commerce

Les emplacements mentionnés en annexe peuvent, à titre dérogatoire et en fonction de la configuration des lieux, comporter :

- pour les kiosques de petite restauration situés en dehors de l'hyper centre : des mobiliers de terrasse ;
- pour les kiosques à fleurs : des étalages.

Article 4-4 : durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée déterminée et prend effet à la date précisée dans l'arrêté individuel d'occupation temporaire du domaine public.

Cette durée est fixée conformément à l'article L2122-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui stipule que lorsque le titre permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, sa durée est fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi.

Dès lors, une AOT est délivrée sur la base de la transmission soit d'un tableau d'amortissement bancaire justifiant des investissements établi en bonne et due forme soit d'un courrier attestant sur l'honneur les investissements financés sur les fonds propres du demandeur.

La durée de l'AOT est fixée ainsi qu'il suit (montant des investissements à arrondir au supérieur):

- investissement de 0€ et inférieur à 30 000€ - AOT de 3 ans ;
- investissement compris entre 30 000 € et inférieur à 50 000€ - AOT de 5 ans ;
- investissement compris entre 50 000 € et inférieur à 70 000€ - AOT de 7 ans ;
- investissement de 70 000€ et au-delà – AOT de 8 ans.

À l'issue de cette durée d'occupation, le titre est remis en concurrence, conformément à l'application de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 qui oblige désormais les collectivités à mettre en concurrence les titres autorisant l'occupation du domaine public.

Article 4-5 : propriété du kiosque

À l'expiration de l'AOT ou en cas d'abrogation de cette dernière, quelle qu'en soit la cause, le kiosque qui en fait l'objet demeure la propriété du titulaire de l'autorisation. À cet effet, la dépose du kiosque doit être réalisée, aux frais du permissionnaire, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de fin de l'autorisation.

Article 4-6 : entretien et nettoyage du kiosque

L'entretien et le nettoyage de toutes les parties extérieures du kiosque ainsi que les abords immédiats sont à la charge du titulaire de l'AOT qui doit les maintenir en parfait état dans toutes ses parties.

Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (tickets de caisse, papiers gras, mégots, serviettes en papier...) doivent être régulièrement ramassés. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement.

Article 4-7 : nuisances sonores

L'utilisation privative du domaine public ne doit, en aucun cas, causer de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics sous toutes ses formes, à savoir :

1. l'emploi de tout système de sonorisation ou de diffusion de musique (haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques, télévisions, etc...) est interdit sur le domaine public y compris sur l'emplacement autorisé.
2. les comportements bruyants de la clientèle.

Article 4-8 : redevance

Le titulaire de l'AOT doit verser à la Ville une redevance fixée annuellement par délibération en Conseil Municipal et définie dans l'autorisation délivrée avant le 10 de chaque mois.

Article 4-9 : impôts et taxes

Le titulaire de l'autorisation supportera tous les impôts et taxes quels qu'ils soient, présents ou futurs, se rapportant à l'exploitation par lui de l'emplacement visé par le présent arrêté.

Article 4-10 : assurances

Le titulaire de l'autorisation doit souscrire les polices d'assurance nécessaires pour couvrir pendant la durée de l'autorisation l'ensemble des mobiliers, matériels et marchandises ainsi que des installations ou aménagements dont il a la propriété, la garde ou la jouissance contre tous risques inhérents au fonctionnement des structures mises à sa disposition, pour l'ensemble de ses activités, que ce soit de son fait ou de celui des personnes dont il pourrait être reconnu responsable

Le titulaire de l'autorisation doit déclarer sous cinq jours à son assureur et à la Ville tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de sinistre, l'indemnité ou les indemnités versée(s) par l'assureur ou les assureurs sera (ou seront) en priorité affectée(s) à la réinstallation, au remplacement ou à la remise en état des installations atteintes.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT

Article 5-1 : attribution suite à affichage

La publicité des emplacements intervient dans les cas suivants :

- emplacement devenu vacant dans les cas où le permissionnaire cesse son activité sans repreneur ;
- renouvellement de l'autorisation à l'issue de la durée consentie dans l'arrêté individuel ;
- création d'un nouvel emplacement par l'autorité territoriale.

La publicité peut avoir pour support le site internet de la Ville et/ou un affichage sur l'emplacement concerné et/ou par voie de presse.

Article 5-2 : examen des candidatures après affichage

À l'issue de la période d'affichage et de publicité, les candidatures sont examinées en Commission sur le fondement des critères mentionnés dans l'avis de publicité.

Seuls les dossiers complets, conformes et déposés dans les délais impartis sont pris en considération.

Il est précisé que le lancement de la consultation n'engage pas la Ville à délivrer une autorisation dès lors qu'elle estimerait que les candidatures reçues ne sont pas satisfaisantes pour quelque raison que ce soit.

Article 5-3 : attribution par transmission

Elle se fait dans les conditions des articles L.2124-32-1, L.2124-33 et L.2124-34 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et prend la forme d'un arrêté individuel d'autorisation d'occupation temporaire et consécutif à la production d'un acte de cession cosigné entre un « Cédant » et un « Cessionnaire » ainsi que le dépôt d'un dossier administratif complet remis par ce dernier.

Article 5-4 : composition de la Commission

La Commission, présidée par le Maire ou l'élu délégué à la Gestion de l'Espace Public, peut être composée de :

- l'élu délégué à la gestion voirie ou son représentant ;
- l'élu du quartier ou village où se situe l'emplacement concerné ou son représentant ;
- l'élu délégué à l'urbanisme ou son représentant ;
- autres personnalités si besoin.

La Commission émet un avis consultatif. La décision est prise par le Maire ou l'élu délégué à la Gestion de l'Espace Public.

La décision d'attribution de l'emplacement est notifiée au candidat.

Les candidats non retenus sont avisés par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE

La Ville se réserve le droit d'effectuer toutes les vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les dispositions du présent arrêté sont régulièrement observées.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

Toute infraction aux obligations mentionnées dans le présent arrêté expose le titulaire aux sanctions définies dans l'ordre ci-après :

- 1- avertissement avec inscription au dossier, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- 2- suspension temporaire de l'autorisation, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception entraînant le retrait de l'emplacement pour une durée déterminée ;
- 3- abrogation de l'autorisation, notifiée par courrier recommandé avec avis de réception entraînant le retrait définitif de l'emplacement.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION

Le titulaire de l'AOT peut demander à la Ville la résiliation de l'autorisation qui lui a été accordée au moins trois mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

En sus des dispositions de résiliation évoquées dans les articles ci-avant du présent arrêté et ne donnant pas droit à indemnisation, la Ville se réserve le droit de mettre fin à l'autorisation, et ce pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 9 - RECOURS

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille sis 32, rue Jean-François Leca - 13235 Marseille cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par le biais de l'application « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Messieurs le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de la Police Nationale et le Directeur de la Prévention et Sécurisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire est transmis à Monsieur le Sous-Préfet et affiché à de l'Hôtel de Ville.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville

Acte signé le 17 SEP. 2025

Pour le Maire et par délégation

L' Adjoint au Maire,

Monsieur Michael ZAZOUN



A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'M. ZAZOUN', is written over the text of the delegation. The signature is slanted and written in a cursive style.